



PRÉFET DES BOUCHES- DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

N/R : D-2021-AIX-0291

Aix-en-Provence, le 12 juillet 2021

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence
30, Rue Albert Einstein – CS 90448
13592 - AIX-EN-PROVENCE Cedex 3

Pôle Carrières/Matériaux

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

À l'attention de M. Lucot

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement
Société CMSE (ex-PERASSO)
Modification d'une autorisation environnementale
Carrière sise sur la commune de MARSEILLE, quartier Saint-Tronc

P. J. : Un projet d'arrêté et ses 5 annexes

Réf. : Dossier reçu en préfecture en juin 2020, transmis à la Dreal par BT du 23 juin 2020

Résumé :

L'objet de ce rapport adressé au préfet des Bouches-du-Rhône est de :

- donner l'avis de l'Inspection sur une demande de modification des conditions d'exploiter (phasage des travaux d'extraction/de remise en état, mise en remblai de déchets inertes dits « facteur 3 ») et de statuer sur le caractère substantiel ou non de la demande ;
- proposer une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2000 complété/modifié.

Représentant CMSE (ex-Perasso)/contact sur ce dossier : Gwenaël Groizeleau, directeur adjoint Colas Midi-Méditerranée, tél. : 04 42 16 38 38, gwenael.groizeleau@colas.com

I. PRÉSENTATION DE L'EXPLOITANT ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société PERASSO (SNC), filiale de Colas, a été autorisée, en vertu de l'arrêté préfectoral n°2000-56 C du 25 février 2000, à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur la commune de Marseille, 10^{ème} arrondissement, quartier Saint-Tronc au lieu-dit « Vallon de Toulouse », sur une superficie totale de 146 ha environ dont 75 ha autorisés à l'extraction. L'exploitation est autorisée par cet arrêté pour une durée de 30 ans, soit jusqu'en **2030**.

La production maximale autorisée est de 1,4 Mt/an, et 1,1 Mt en moyenne glissante annuelle sur cinq ans. La production annuelle moyenne des cinq dernières années (2016 à 2020) est de 900 kt.

L'AP de 2000 permet à l'exploitant de remblayer l'excavation avec des déchets (« *matériaux* ») extérieurs inertes. En moyenne sur les sept dernières années, 340 kt de déchets inertes ont été admis annuellement, avec un maximum de 500 kt en 2018.

L'exploitation de la carrière est également réglementée par les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- APC n2002-106 C du 19 juillet 2002 (nouveaux équipements, rejets aqueux et poussières, vibrations, matériaux inertes)
- AP de protection de biotope du 24 octobre 2003
- APC du 06 janvier 2016 relatif aux garanties financières
- APC 2021-51 PC du 02 avril 2021 dit « PPA », relatif aux poussières.

II. PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

II.1 Contexte de la demande

Les productions des dernières années sont les suivantes :

- 2020 : 700 kt
- 2019 : 1 000 kt
- 2018 : 850 kt
- 2017 : 950 kt
- 2016 : 1 000 kt.

Un retard de 5 ans dans le phasage des travaux d'extraction est à noter, ayant pour causes principales : la crise économique débutée en 2008, l'hétérogénéité du gisement ralentissant l'exploitation (présence de marnes) et le développement du recyclage des déchets inertes du BTP.

De fait, l'exploitant doit revoir l'organisation des activités d'extraction et de remblayage de la carrière, dont les interactions s'accroissent.

Le site exploité par SEPM (filiale Colas) au Plateau de La Mure à Marseille, qui recevait des déchets dits « facteur 3 » (chantier Euromed notamment) a définitivement fermé en avril 2018.

II.2 Description du projet

L'exploitant souhaite modifier le phasage des travaux et de remise en état du site, et pouvoir admettre des déchets extérieurs inertes dits « facteur 3 ».

Il retient également le type de réaménagement parmi les trois scénarii et types d'usage futur prévus dans le dossier de demande d'autorisation de 1999 (ayant conduit à l'AP de 2000) : celui à **vocation naturelle** (« proposition 1 » du dossier de 1999, les deux autres étant : une zone d'activité ou une zone urbaine), seul usage compatible avec le PLU, la

carrière étant désormais localisée en zone N « *secteur d'espaces naturels à protéger comprenant les carrières et carrières à re-naturer* ».

Les déchets dits « facteur 3 » sont des déchets inertes dont certains paramètres dépassent leur valeur limite de l'annexe II de l'AM susvisé, sans la dépasser d'un facteur 3. Les seuls paramètres concernés par la demande de facteur 3 sont : les chlorures, les sulfates, la fraction soluble.

Il s'agit de déchets salins, issus de travaux réalisés sur la frange maritime locale (région marseillaise, Aubagne voire Cassis).

Ces déchets inertes « facteur 3 » proviendront uniquement de chantiers du BTP classiques, en aucun cas de chantiers de dépollution, d'ICPE ou de dragages de port.

Le COT en contenu total est également demandé à la valeur limite permise par l'AM susvisé (facteur 2).

Aucune extension géographique, ni extension de capacité d'extraction, ni prolongation de la durée de fonctionnement de l'installation n'est prévue.

II.3 Évolution du classement réglementaire

Le classement du site n'est pas modifié par le projet.

L'activité de remblayage de la carrière, désormais réalisée avec des déchets inertes en partie « facteur 3 », est encore considérée comme de la valorisation de déchets. Cette activité reste classée sous la rubrique 2510 (elle n'est pas classée sous la rubrique 2760-3).

II.4 Risques et nuisances

Le dossier comporte une étude des effets liés aux modifications (p.46 à 61), pour les 9 années d'exploitation restantes.

II.4.1 Bruit, poussières, vibrations, trafic routier

S'agissant du bruit, des poussières et des vibrations (tirs de mines et engins), aucun effet supplémentaire ou nouveau n'est prévu selon le dossier.

S'agissant du trafic routier, le dossier de 1999 (ayant conduit à l'AP de 2000) prévoyait (selon le PàC) environ 290 rotations de camions par jour, durant 240 jours/an. Désormais le trafic sera de 322 camions/jour, pour 350 kt/an de déchets inertes reçus en moyenne. Le dossier prévoit une « *très faible conséquence sur le trafic routier* ». Ce trafic prévu correspond au trafic réel actuel (qui à notre connaissance n'a pas suscité de plainte). Lors du dernier comité de suivi du 30 avril 2021, c'est la vitesse excessive de certains camions dans la rue François Mauriac qui a été évoquée. La mise en place de radar(s) pédagogique(s) est à l'étude, sur le domaine public voire au sein d'une résidence privée (action exploitant et/ou mairie de Marseille).

Par ailleurs, l'exploitant demande à ce que l'accueil de déchets inertes, prévu durant 15 ans dans le dossier de 1999, puisse être effectué jusqu'au terme de l'autorisation.

II.4.2 Activité de remblayage avec des déchets inertes facteur 3

Le dossier comporte un chapitre sur les effets des modifications envisagées :

- sur les sols (stabilité du remblai, perméabilité des sols)
- sur la ressource en eau (masse d'eau souterraine, écoulements superficiels, risques de pollution chronique et accidentelle).

Des aménagements sont prévus. Le stockage s'effectuera en casier dédié, jusqu'à la cote 110 m NGF (cote finale après remblayage de la carrière), avec une cote minimale de stockage de 60 m NGF. Le casier, de dimension maximale 110 m x 150 m (soit moins de

2,5 % des 75 ha de superficie autorisée pour l'extraction par l'AP de 2000), sera réalisé avec des déchets inertes classique du BTP compactés. Avant d'y stocker les DI facteur 3, l'exploitant prévoit la réalisation de merlons et de fossés en périphérie du casier, l'ensemble étant ensuite compacté tous les 50 cm d'épaisseur.

Selon le dossier (p. 50 et suivantes) :

- la perméabilité du casier sera suffisante (entre 10^{-6} et 10^{-7} m/s, sans compactage). « *Aucun apport de matériau argileux ne sera nécessaire* ».
- aucun aquifère n'est présent au droit de la carrière (« *y compris à des profondeurs de plusieurs centaines de mètres* »). Il n'y a donc pas lieu de prescrire une surveillance des eaux souterraines (via un réseau de piézomètres).
- les eaux pluviales de ruissellement n'atteindront pas ledit casier (du fait des merlons et des fossés périphériques), seules les eaux météoriques l'atteindront
- en fin d'exploitation, le casier sera recouvert en surface d'un mètre d'épaisseur de déchets inertes (comme pour son fond et ses flancs).

Dans le dossier (p.53/54), des résultats d'analyses de déchets inertes « facteur 3 » (du type de ceux qui seront admis) sont fournis et comparés au fond géochimique de la carrière (tableau 10).

Aucun effet supplémentaire ou nouveau n'est attendu en terme de risque de pollution, selon le dossier.

II.4.3 Remise en état/usage futur

Il sera rendu au site sa vocation naturelle initiale.

La fosse d'excavation Ouest sera remblayée à la cote 110 m NGF.

Avis de l'inspection :

Les éléments portés à la connaissance du préfet sont suffisants pour permettre l'analyse du caractère substantiel ou non des modifications envisagées.

L'analyse des risques et nuisances est cohérente et proportionnée aux enjeux présentés par les modifications envisagées.

La présente demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement (modification d'une autorisation environnementale ICPE).

Comme indiqué plus haut, aucune extension géographique, ni extension de capacité d'extraction, ni prolongation de la durée de fonctionnement de l'installation n'est prévue.

III. RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. »

Il convient de considérer une modification substantielle, au sens de l'article L.181-14 susvisé, si elle satisfait à l'une des trois situations fixées par l'article **R.181-46 alinéa I** du code de l'environnement rappelées ci-dessous :

« La modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II (cas des carrières) de l'article R.181-46 du code de l'environnement, rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

Rappel de l'article R.122-2 du code de l'environnement :

« II. Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale. »

IV. ANALYSE DE L'INSPECTION SUR LE CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

IV.1 Positionnement par rapport au 1^{er} critère de l'article R. 181-46 alinéa I (renvoyant à l'article R. 122-2 du code de l'environnement sur l'évaluation environnementale)

Le projet n'est pas soumis à obligation d'évaluation environnementale, ni à examen au cas par cas. La modification n'est donc pas substantielle au titre du 1^{er} critère de l'article R. 181-46 alinéa I.

IV.2 Positionnement par rapport au 2^{ème} critère de l'article R. 181-46 alinéa I

Le projet de modifications n'est visé par aucun arrêté ministériel fixant des seuils quantitatifs ou des critères de substantialité. La modification n'est donc pas substantielle au titre du 2^{ème} critère de l'article R. 181-46 alinéa I.

IV.3 Positionnement par rapport au 3^{ème} critère de l'article R. 181-46 alinéa I (dangers et inconvénients supplémentaires)

Au vu des éléments exposés au paragraphe II du présent rapport, l'Inspection des installations classées estime que le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La modification n'est donc pas substantielle au titre du 3^{ème} critère de l'article R. 181-46 alinéa I.

V. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Par courrier du 29 décembre 2020 modifié/complété le 12 avril 2021, la société CMCA, filiale à 100 % du groupe COLAS, a déposé en préfecture une demande d'autorisation de changement d'exploitant. Il s'agit d'une « réorganisation du groupe Colas, qui n'engendrera pas de changement au niveau régional et local » (Cf. page « 5/7 » du dossier).

La demande comporte les pièces suivantes :

- capacités techniques et financières du demandeur
- extrait Kbis de la société CMCA
- engagement du président de CMCA à fournir le nouvel acte de cautionnement bancaire (garanties financières).

Par courrier du 6 mai 2021, la société CMSE a indiqué au préfet qu'aux termes d'une réorganisation interne au groupe COLAS, la société CMCA a été **renommée CMSE** (Carrières & Matériaux Sud-Est), et son siège social transféré à Aix-en-Provence (13100), 855 rue René Descartes. Un extrait Kbis de CMSE est joint à cette correspondance.

Le projet d'arrêté ci-joint intègre ce changement d'exploitant.

VI. PROPOSITIONS/CONCLUSION DE L'INSPECTION

Le projet d'arrêté ci-joint :

- prescrit des mesures de prévention et de protection concernant la nouvelle activité de remblayage de la carrière avec des déchets inertes dits « facteur 3 », activité de remblayage exercée jusqu'ici, mais uniquement avec des déchets inertes classiques ;
- actualise les montants de garantie financière (pour la remise en état de la carrière) ;
- reprend, en son annexe, les nouveaux plans de phasage des travaux et de remise en état du site.

Par courrier du 17 juin 2020, la société PERASSO a porté à la connaissance de M. le préfet un projet de modification de ses installations : poursuite du remblayage de la carrière avec des déchets inertes, désormais en partie avec des déchets dits « facteur 3 », et modification du phasage des travaux d'extraction et de remise en état.

Après examen du dossier, l'Inspection des installations classées considère que cette modification **n'est pas substantielle**. Cependant, il est nécessaire d'encadrer les modifications par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté est joint en annexe en ce sens. Ce projet a fait l'objet d'échanges avec l'exploitant. Une version modifiée/complétée nous a été proposée par courriel du 06 avril 2021, en partie retenue. Enfin, des compléments ont été apportés par courriel du 5 mai 2021.

La société CMSE a produit par courriel du 03 juin 2021 l'acte de cautionnement bancaire attendu (garanties financières), d'un montant de 1 763 423 €.

L'Inspection de l'environnement propose à M. le préfet d'indiquer à la société CMSE (ex-PERASSO) que les modifications portées à sa connaissance pour la carrière exploitée à Marseille (Saint-Tronc) ne sont pas considérées comme une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, mais qu'il convient d'encadrer ces modifications par l'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'Inspection propose également de ne pas consulter la CDNPS (Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) sur ce projet d'arrêté.

Rédacteur	Vérificateur	Vu, Adopté & transmis avec avis conforme à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône
Aix-en-Provence, Le 03/6/2021	Aix-en-Provence, Le 02 juillet 2021	Marseille, Le 12 juillet 2021
L'inspecteur de l'environnement,	L'adjointe au chef de l'UD13	Pour la directrice et par délégation, Le chef de l'UD13